

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
		d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple), génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et conjoncteurs disjoncteurs utilisés avec ces moteurs :
	851180.0	Autres appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression
85.12		Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du n° 85.39) essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles :
	Ex 851220.1	Kit électricité à l'exclusion des câbles
	851220.9	Autres appareils électriques de signalisation visuelle pour automobile.
87.08		Parties et accessoires des véhicules automobiles des n° 87.01 à 87.05
	870899.9	Autres parties, pièces détachées et accessoires non dénommés, y compris le système de freinage A B S et le système de relevage.
87.16		Remorques et semi-remorques pour tous véhicules, autres véhicules non automobiles, leurs parties.
	Ex 871690.0	Parties et pièces pour semi-remorques : - train d'essieu sans ressort à lame - roue à disque ou jante - kit de freinage - jeu de béquilles - pivot d'attelage - appareil de levage de roue de secours - frein de pariage - ridelles en profilé - suspension - essieux - kit de carrosserie - circuit de freinage - cheville ouvrière - suspension à air - carrosserie Plywood

Décret n° 96-344 du 6 mars 1996 accordant à la société de Promotion Immobilière "Gabès 21" l'exonération de l'impôt sur les sociétés prévue par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, ensemble des textes l'ayant modifié ou complété et notamment la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour la gestion 1996,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment son article 52,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissements du 10 février 1996,

Décète :

Article. Premier. - Est accordé à la société de Promotion Immobilière "Gabès 21" l'exonération de l'impôt sur les sociétés durant les cinq premières années d'activités effective et ce nonobstant les dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mars 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-345 du 6 mars 1996 portant suspension du droit complémentaire provisoire dû à l'importation des préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi des finances pour la gestion 1996,

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990 portant loi des finances pour la gestion 1991 et notamment son article 26,

Vu la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995, portant loi des finances pour la gestion 1996 et notamment son article 67,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article. Premier. - Est suspendu le droit complémentaire provisoire dû sur les préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux relevant du numéro 230990.0 du tarif des droits de douane et importées par les personnes autorisées par le ministère de l'agriculture.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1996.

Art. 3. - Les ministres des finances, de l'agriculture et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mars 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-346 du 6 mars 1996 portant ouverture de crédits complémentaires et virements d'article à article.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967 portant loi organique du budget et notamment ses articles 12, 37, 40 et 40 bis,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973 portant promulgation du code de la comptabilité publique,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour la gestion 1995,

Vu le décret n° 2617 du 26 décembre 1994, portant répartition par article des crédits ouverts par la loi des finances susvisée pour la gestion 1995,

Vu le décret n° 132 du 23 janvier 1995, portant répartition par article des crédits du titre II ouvert par la loi des finances susvisée pour la gestion 1995,

Vu le décret n° 133 du 23 janvier 1995, portant répartition par article des crédits du titre II financés par des emprunts extérieurs ouverts par la loi des finances susvisée pour la gestion 1995,

Sur proposition du ministre des finances,

Décrète :

Article. premier. - Est réparti conformément au tableau "A" annexé au présent décret le crédit global inscrit au titre des charges communes, Chapitre X : Section 3 du budget de l'Etat pour la gestion 1995 et ce dans la limite de 53.060.100D.

Art. 2. - Est autorisée l'ouverture par prélèvement sur le chapitre XXVII "dépenses imprévues" du budget de l'Etat pour la gestion 1995 titre premier conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. - Sont autorisés les virements de crédits d'article à article à l'intérieur des chapitres du budget de l'Etat pour la gestion 1995 titre premier conformément au tableau "C" annexé au présent décret.

Art. 4. - Le tableau "E" budgets rattachés pour ordre au budget général de l'Etat pour la gestion 1995 est modifié conformément au tableau "D" annexé au présent décret.

Art. 5. - Les crédits d'engagement et les crédits de paiement du titre II du budget de l'Etat pour la gestion 1995 sont répartis conformément au tableau "E" annexé au présent décret.

Art. 6. - Est autorisé par prélèvement sur le chapitre des "dépenses imprévues" du titre II du budget de l'Etat pour la gestion 1995, l'ouverture de crédits complémentaires sur trésor, conformément au tableau "F" annexé au présent décret.

Art. 7. - Les crédits d'engagement et les crédits de paiement financés par des ressources en capital provenant d'emprunts extérieurs affectés directement aux projets de l'Etat pour la gestion 1995 sont répartis par article conformément au tableau "G" annexé au présent décret.

Art. 8. - Est autorisée par prélèvement sur le chapitre des "dépenses imprévues" du titre II du budget de l'Etat pour la gestion 1995, l'ouverture de crédits complémentaires sur des ressources en capital provenant d'emprunts extérieurs affectés directement aux projets de l'Etat, conformément au tableau "H" annexé au présent décret.

Art. 9. - Les crédits d'engagement et les crédits de paiement du titre II du budget annexe des communications pour la gestion 1995 sont répartis par article conformément au tableau "I" annexé au présent décret.

Art. 10. - Les crédits d'engagement et les crédits de paiement financés par des ressources en capital provenant d'emprunts extérieurs affectés directement aux projets du budget annexe des communications pour la gestion 1995 sont répartis par article conformément au tableau "J" annexé au présent décret.

Art. 11. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mars 1996.

Zine El Abidine Ben Ali